

ARTICLE 75

TEXTE DE L'ARTICLE 75

L'Organisation des Nations Unies établira, sous son autorité, un régime international de tutelle pour l'administration et la surveillance des territoires qui pourront être placés sous ce régime en vertu d'accords particuliers ultérieurs. Ces territoires sont désignés ci-après par l'expression "Territoires sous tutelle".

NOTE

Au cours de sa première session, l'Assemblée générale a établi un régime international de tutelle pour l'administration et la surveillance de certains territoires. Durant la période considérée, il n'a été pris aucune décision se rapportant expressément à cette question.